

Lettre ouverte à la Cour des comptes

OBJET : L'argent public des non-chasseurs

Monsieur le Président de la Cour des comptes,

Votre rapport « *LES SOUTIENS PUBLICS AUX FÉDÉRATIONS DE CHASSEURS La contrepartie de missions de service public à mieux exercer* » de juillet 2023 appelle les observations suivantes de la part de citoyens non-chasseurs, personnes concernées et absentes de votre rapport :

1. la sécurité des non-chasseurs
2. l'argent public des non-chasseurs et la biodiversité
3. les missions de service public et les non-chasseurs
4. conclusion.

Les citoyens non-chasseurs sont doublement concernés par la chasse et par l'argent public puisque nombre de citoyens sont victimes de la chasse et leur contribution à l'argent public sert à financer leurs « tueurs ».

Les chasseurs étant les tueurs de victimes humaines, animales domestiques et animales sauvages « res nullius », le qualificatif de tueur faisant référence aux propos de leur président « *le plaisir de tuer* » et de leur conseiller politique « *j'aime tuer* », sans préjuger du caractère délibéré, volontaire ou accidentel de ces actes.

Dans tous les cas, les chasseurs utilisent une arme létale, volontairement, avec l'intention de tuer.

Les non-chasseurs ne peuvent être écartés des décisions relatives à ces pratiques cynégétiques qui les concernent.

Votre contrôle fait suite à la mobilisation citoyenne survenue après le « *crime de chasse* » de Morgan KEANE, 25 ans tué dans son jardin dans le Lot le 2 décembre 2020 par des chasseurs dont les pratiques habituelles étaient connues de tous et délibérément organisées par les associations de chasse, suivi de celui de Joël VIARD, tué dans sa voiture, puis de celui de Mélodie, tuée sur un sentier touristique.

Morgan a été tué au cours d'une battue illégale puisque la publication obligatoire de l'arrêté préfectoral n'avait pas encore été faite au recueil des actes administratifs (RAA).

La mission de service public de la Fédération des chasseurs du Lot a été bafouée, comme souvent partout en France, en laissant croire à ses adhérents chasseurs qu'ils pouvaient faire leurs battues ce jour-là.

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/creation-sanction-penale-crime-chasse-fin/192168>

L'introduction de votre rapport rappelle l'objectif de la demande citoyenne : le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans **l'intérêt général**.

**L'intérêt général prioritaire est la préservation de la vie
et de la santé des citoyens non-chasseurs représentant plus de 98% de la population.**

Il ne sera pas discuté ici de la préservation de la vie des chasseurs puisqu'ils ont toute facilité légale pour prendre les décisions qu'ils souhaitent pour leur propre sécurité, le Code de l'environnement leur donnant ce droit légal dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les seuls qui n'ont pas la possibilité légale de prendre des mesures de sécurité pour protéger leur vie, ce sont les non-chasseurs. En principe, c'est une mission régalienne qui revient à l'Etat, or, il s'est désengagé de cette mission en la transférant aux Fédérations de chasseurs, notamment par la Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 *pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse* qui a abrogé l'article L424-16 du Code de l'environnement prévoyant que les règles de sécurité seraient définies par décret en Conseil d'Etat, s'imposant donc à tous les chasseurs, sans décision locale arbitraire.

1. LA SÉCURITÉ DES NON-CHASSEURS

Votre rapport précise page 35 : « 3 - Le schéma départemental de gestion cynégétique, un outil central à mieux encadrer.

Une grande partie des règles applicables en matière de chasse figure dans un texte élaboré par les chasseurs eux-mêmes : le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), mis en place par la loi du 26 juillet 2000. »

« - les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs »

« Les dispositions du schéma s'imposent à tous les chasseurs, les contrevenants s'exposant à des sanctions pénales ».

Tout est dit : ce sont les chasseurs qui rédigent eux-mêmes leurs règles de sécurité envers les non-chasseurs dont le non-respect les exposeront à des sanctions pénales !

Le SDGC est soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dont la composition majoritairement pro-chasse est régulièrement dénoncée : deux représentants des associations de protection de l'environnement sur 30 membres composés de chasseurs, piégeurs, forestiers, louvetiers, agents de l'Etat.

Personne n'ignore que les agents de l'Etat, DDT, ONF et louvetiers, relaient les demandes des chasseurs et que le Préfet donne son accord au motif de l'avis favorable de la FDC (qui est à l'origine du projet !) et de l'avis systématiquement favorable de la CDCFS, c'est arithmétique..

Les louvetiers, agents chargés de mission de service public, sont des chasseurs.

Ce sont donc des décisions entre-soi, validées entre-soi.

Votre rapport souligne « la variabilité des règles applicables sur le territoire national en termes de sécurité ».

Vous donnez l'exemple du SDGC des Vosges. Un autre exemple pertinent est celui de l'Ille-et-Vilaine, département où a été tué Joël VIARD dans sa voiture sur la 4 voies Nantes-Rennes le 30 octobre 2021 par un chasseur expérimenté ayant fait la formation de directeur de battue (responsable de la sécurité lors des battues de chasse).

Vous indiquez que « Le code de l'environnement ne précise pas qu'en l'absence de SDGC, le préfet peut y pallier en réglementant certaines pratiques par voie d'arrêtés simples de police. ».

Depuis la Circulaire n° 82-152 du 15/10/82 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu, la plupart des préfets avaient pris de tels arrêtés.

Certains préfets les ont renouvelés en les améliorant, d'autres les ont supprimés à l'occasion de la validation des SDGC, là encore il s'agit de décisions arbitraires.

Le comble est atteint avec la Circulaire du 18/02/11 relative au *renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique* qui prétend supprimer tout pouvoir préfectoral relatif à la sécurité à la chasse :

L'élaboration des schémas constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine, qui doit permettre de balayer l'ensemble des facettes de ce sujet, et donc d'éviter qu'elles soient constamment débattues dans d'autres contextes. Sans préjudice des réglementations qui s'appliquent de droit à certains éléments du schéma (comme les plans de chasse ou les prélèvements maximums autorisés ou encore certaines mesures de protection de la faune), je vous invite à considérer que le schéma, une fois ses étapes de conception, de concertation et de validation achevées, n'appelle pas de votre part d'actes complémentaires portant sur le même champ.

3.2.4. Sécurité

Depuis que la loi du 31 décembre 2008 a abrogé l'article L.424-16 du code de l'environnement, qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État précise les règles de sécurité applicables en action de chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique.

S'agissant d'une question intéressant l'ordre public, vous veillerez à ce que le dispositif prévu dans le schéma soit suffisant pour réduire le risque résiduel à un niveau très bas. Dans les schémas actuels, de nombreuses fédérations ont innové en la matière, et vous pourrez inviter la fédération à se rapprocher de la Fédération nationale des chasseurs pour obtenir des informations sur ces expériences. Le port d'effets vestimentaires particuliers lors des chasses en battue au grand gibier fait partie des mesures systématiquement retenues par les fédérations.

Ainsi, la loi laisse tout pouvoir aux chasseurs pour la sécurité des non-chasseurs, puisque depuis la loi de 2000, son décret en Conseil d'Etat n'a pas été pris durant 8 années, la loi de 2008 l'abrogeant, la circulaire de 2011 le confirmant et enfin les SDGC disparates et faisant fi de la sécurité des non-chasseurs. Mais les citoyens victimes réclament des réformes !

C'est l'arbitraire qui régit la sécurité publique envers les non-chasseurs et c'est inacceptable.

Le président de la FNC le confirme dans sa réponse, page 16/23 de votre publication *REponses DES ADMINISTRATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNEES* :

La FNC considère que le cadre juridique des SDGC (Schéma départementaux de gestion cynégétique) est satisfaisant. Il ne revient pas au préfet de se substituer aux fédérations pour conduire la concertation préalable ou pour tenir la plume dans la rédaction du schéma. Elle relève que la Cour se fonde sur seulement 5 situations où la négociation du renouvellement du schéma a duré plus de deux ans. La solution consistant à proroger à l'identique le schéma venu à expiration pour l'abroger quelques mois plus tard quand le nouveau schéma peut être approuvé permet de répondre à la problématique identifiée à l'appui de cette recommandation.

Or, la proposition de la Cour des comptes (validée par la FNC) n'est pas acceptable.

En effet, proroger le SDGC rédigé par les chasseurs n'apportera aucune sécurité envers les non-chasseurs et ne résoudra pas l'absence de mesures de sécurité efficaces envers les non-chasseurs.

Deux exemples frappants ont eu lieu en Loir-et-Cher : deux situations de tirs en direction d'une maison et d'une route (interdites en théorie) ont fait l'objet de relaxes des chasseurs ayant effectué ces tirs en toute connaissance de cause, au motif que les règles du SDGC n'étaient que des conseils et non des obligations.

« la préconisation des 30° n'est pas une règle imposée par la loi.

« Il ne s'agit que d'une recommandation ». »

« Le tribunal a suivi la défense, en prononçant la relaxe du chasseur, « faute d'élément légal ».

<https://www.lanouvellerepublique.fr/blois/mise-en-danger-de-la-vie-d-autrui-le-chasseur-loir-et-cherien-relaxe>

« l'obligation de prudence ou de sécurité sur laquelle se fondent les poursuites, ne figure pas dans le schéma départemental de gestion cynégétique »

« Le tribunal a suivi l'argumentation de la défense. Le chasseur a été relaxé « en l'absence de l'indication d'obligation élémentaire de sécurité ou de prudence »

<https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:qMdfv3Q7pKMJ:https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/saint-dye-sur-loire/blois-le-chasseur-juge-pour-mise-en-danger-beneficie-d-une-relaxe&cd=9&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>

Il est scandaleux que les chasseurs édictent eux-mêmes des mesures de sécurité qui leur sont opposables avec sanctions pénales.

La sécurité à la chasse est illustrée brillamment par le port de gilet coloré, repris dans l'Arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Toutes les mesures de sécurité ne concernent que les chasseurs.

Depuis ce 5 octobre 2020, les victimes non-chasseurs se sont multipliées : Morgan le 2 décembre 2020, Joël le 30 octobre 2021, Mélodie le 25 février 2022 et toutes les autres blessées, agressées, mises en danger. Les chiffres de l'OFB et surtout le recensement du collectif *Un jour un chasseur* en témoignent.

Le désengagement de l'Etat au profit des chasseurs ne peut perdurer concernant la sécurité des non-chasseurs.



Le décret en Conseil d'Etat prévu par la Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et abrogé par celle de 2008 doit être rétabli et imposer des règles de sécurité efficaces et applicables à tous, partout, sans permettre l'arbitraire et définies avec les personnes concernées : les non-chasseurs.

L'intérêt général concerne les 98% de non chasseurs pour la protection de la biodiversité et son financement.

2. L'ARGENT PUBLIC DES NON-CHASSEURS

Les subventions publiques versées aux chasseurs sont des fonds publics majoritairement issus des non-chasseurs.

Les non-chasseurs représentent 98% de la population qui contribuent fiscalement aux subventions publiques versées à tous les échelons de la chasse : fédérations nationales, régionales, départementales et associations locales de chasse.

Depuis la loi 2019 de fusion entre l'Agence française de la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'argent public a été prélevé sur les agences de l'Eau pour être versées aux chasseurs.

Ainsi, chaque citoyen non-chasseur finance les chasseurs !

L'argent de l'eau finance les chasseurs. Les grands perdants sont les usagers du service public dont les redevances, qui financent à plus de 85% les plus de 2 milliards d'euros annuels perçus par les Agences, essentiellement via la facture d'eau de tous les Français.

<http://www.eauxglacees.com/Agences-de-l-eau-l-Etat-detourne>

Votre enquête publiée le 17 juillet 2023 sur *LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN PERIODE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE* mentionne l'intérêt général de cette ressource vitale :

« [La] protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-gestion-quantitative-de-leau-en-periode-de-changement-climatique>

Mais vous ne faites aucune remise en question du financement public des chasseurs par le biais des Agences de l'eau.

Les citoyens non-chasseurs, majoritaires, participent par leurs redevances sur l'eau au financement de la chasse et de la biodiversité.

La loi 2019 de fusion de l'Agence française de la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ONCFS) a créé l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'objectif était de donner plus de moyens notamment à l'AFB.

Cette loi a servi de prétexte à contourner le principe: « l'eau paye l'eau » devenu « l'eau paye l'eau et la biodiversité » puis « l'eau paye l'eau et la biodiversité et la chasse. »

« 258 millions d'euros en moins pour les Agences de l'eau. »

<https://siep-du-santerre.fr/actualites-siep-du-santerre/294-l-eau-paye-desormais-l-eau-la-biodiversite-et-la-chasse>

Le Conseil d'administration de l'OFB comporte de nombreux chasseurs membres de la FNC, la récente nomination de son directeur pro-chasse de loisir témoigne de l'éloignement de l'intérêt général notamment de celui des non-chasseurs majoritaires.

Votre proposition de gouvernance partagée OFB-FNC avec subventions publiques à la FNC est contraire à l'intérêt général !

L'AFB a bien totalement disparu !

Enfin la Cour des comptes participe à l'émergence d'une FNC toute puissante, absorbant l'AFB, l'ONCFS et l'OFB, avec des missions de service public fusionnées avec la chasse-loisir-intérêts particuliers cynégétiques.

Votre rapport de contrôle ne présente pas la répartition de l'argent public entre les associations de chasse et les autres associations agréées protection de l'environnement.

Les chasseurs n'ont pas le monopole de la préservation de la biodiversité.

Si les fédérations de chasseurs sont *agréées protection de l'environnement*, de très nombreuses autres associations ont aussi cet agrément.

Par exemple la LPO :

En 2022, la LPO France a un budget annuel de l'ordre de 33M€, dont 70% sont des fonds privés et 30% sont d'origine publique. Les associations locales LPO, entités juridiquement indépendantes, établissent leurs propres comptes.

Les fonds privés (environ 23M€) proviennent essentiellement des adhésions, dons, legs, ventes de la boutique, abonnements, prestations de services à des entreprises.

Les fonds publics (environ 9 M€) proviennent des collectivités, de l'État et de l'Europe. Ils correspondent essentiellement à des rémunérations pour des prestations, le plus souvent sur appel d'offre et mise en concurrence comme pour la gestion des réserves naturelles ou la mise en œuvre de programmes de conservation.

L'État et les collectivités ont des obligations en matière d'environnement qu'elles peuvent déléguer à des associations agréées telles que la LPO qui bénéficie de connaissances et savoir-faire acquis au fil des années, et d'une armée de bénévoles ! Il en coûte généralement beaucoup moins cher à la collectivité publique.

<https://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/lpo-france/finances?fbclid=IwAR0VrmTt0CB-q5XEfaiCNulf90TfuPQp1g-gZl-zw08emt4QUldYQmuMe9M>

Les missions de service public de protection de la biodiversité, et leurs financements, doivent être réparties entre tous les acteurs, notamment les citoyens non-chasseurs qui représentent 98% de la population et qui sont les financeurs majoritaires de l'argent public.

Les citoyens s'interrogent aussi sur les modalités d'utilisation des fonds publics versés aux chasseurs : **pas d'appel d'offres ni de mise en concurrence.**

Un département l'a fait :

<https://www.leparisien.fr/essonne-91/ils-se-sont-foutus-de-nous-lesonne-prete-a-payer-des-chasseurs-pour-intervenir-dans-ses-forets-17-09-2022-P6XZDKT3AZAUHMCQGVCVYWHNIY.php>

Votre rapport de contrôle ne précise rien à ce sujet, ce qui laisse perplexe !

L'argent public dont profite les chasseurs, c'est aussi en nature par les terrains communaux mis gracieusement à disposition, par l'aide du personnel communal.

Quelle comptabilité de tout ceci?

3. LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ENVERS LES NON-CHASSEURS

Les missions de service public cynégétiques relèvent de l'intérêt général.

Le Code de l'environnement précise en son article L420-1, que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la chasse participe à cette gestion, le prélèvement des ressources naturelles renouvelables doit être raisonné.

Ainsi, les chasseurs **participent** par la chasse à la gestion mais les non-chasseurs ont aussi le droit de participer et donner leur avis.

L'article L425-4 précise que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison de différents moyens dont la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, la chasse n'étant qu'une autre possibilité de gestion. Là encore l'avis des citoyens non-chasseurs doit être pris en compte.

La Charte de l'Environnement texte constitutionnel avec la **Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005**, dans son préambule affirme notamment :

Considérant

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 a consacré **un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains.**

Le Conseil d'Etat, le 20 septembre 2022, érige en liberté fondamentale **le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.**

Exclure les citoyens non-chasseurs des décisions concernant la faune sauvage et ses habitats, d'intérêt général, est une aberration et un déni de démocratie.

Or, constatation est faite que les non-chasseurs sont exclus de toutes les décisions chasse ayant des conséquences sur leur santé et leur environnement.

A. LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Pourtant, le droit à participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement date de 2002 avec le Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur **l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Malgré les affirmations de la France sur l'application de la Convention d'Aarhus en 2021, le constat est sans appel : les citoyens non chasseurs n'ont pas accès aux consultations publiques et lorsque certains y ont accès leur avis est systématiquement rejeté, seul l'avis des chasseurs est pris en considération par les ministres et préfets.

La lettre ouverte adressée au Ministre le 10 mai 2022 à ce sujet est restée sans réponse. Les documents demandés et détenus par le ministère n'ont pas été adressés à l'association Convention Vie et Nature.

https://www.ecologie-radicale.org/images/stories/photos2022/Lettre_ouverte_Ministre_Transition_cologique_Droit_du_public_10_mai_2022.pdf

Le droit des citoyens de participer aux décisions est bafoué :

La Commission nationale du débat public (CNDP) affirme :

« Chacune et chacun a le pouvoir de peser sur les projets et les politiques concernant notre environnement. La Constitution vous reconnaît le droit d'être informés et de participer à ces décisions, et nous en sommes les défenseurs neutres et indépendants. La CNDP est garante de votre droit à participer librement aux débats et à être écoutés des décideurs. Parce que l'environnement appartient à toutes et tous, les bonnes décisions sont celles qui sont partagées. Nous nous engageons à ce que toute personne, toute parole, ait une place égale dans le débat. Nous sommes l'institution publique qui éclaire les décideurs en donnant du pouvoir à votre parole. »

La CNDP saisie en 2018 par la LPO a rendu son rapport le 19 décembre 2019.

<https://paca.lpo.fr/protection/engagements/actualite/11013-les-consultations-publiques-du-ministere-de-l-ecologie-mises-en-cause-par-la-cndp>

Le grand nombre de synthèses préfectorales de consultation publique indiquant **« aucune participation du public »** est significatif.

Lors de la consultation du public, aucune observation n'a été émise.

Y compris pour les projets d'arrêtés ayant un fort impact sur les non-chasseurs : les sangliers avec souvent des décisions engageant pour plusieurs années.

En effet :

- les sangliers font des dégâts y compris chez les particuliers qui n'ont pas droit à indemnisations,
- les sangliers sont le prétexte à demande de subventions publiques pour renflouer les caisses des fédérations devant indemniser les exploitants agricoles,
- les sangliers sont les prétextes à plus de chasse permettant aux chasseurs d'assouvir leur chasse-loisir, ils ont obtenu le droit de battue 12 mois sur 12 avec l'accord ministériel du 1^{er} mars 2023,
- les sangliers sont prétexte à violation de la propriété privée des non-chasseurs par les battues administratives,
- les sangliers sont parfois classés ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) !
- les sangliers sont nourris par l'agrainage.

**Synthèse des observations suite à la consultation du public
concernant l'arrêté préfectoral fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher
pour la période 2023-2025**

Lors de la consultation du public, aucune observation n'a été émise.

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/contenu/telechargement/28522/227030/file/Synth%C3%A8se%20des%20observations.pdf>

Arrêté d'ouverture générale, arrêté plan chasse sanglier, arrêté chasse anticipée, arrêté ESOD, arrêté régulation, etc...., tous ces projets d'arrêtés concernant les sangliers ne sont pas accessibles au public. Toutes ces décisions sont prises à l'insu des non-chasseurs, non informés des consultations publiques, non informés des conséquences sur les risques de sécurité lors des battues et périodes de chasse annuelles jour et nuit, pas plus que sur l'argent public mobilisé. Alors que des alternatives existent.

Les battues aux sangliers sont prisées des chasseurs et les plus dangereuses pour les non-chasseurs. La gestion par les chasseurs de la population des sangliers est contestée par les associations et les scientifiques. L'explosion du nombre de sangliers est de leur fait. Persister à les laisser seuls poursuivre cette gestion est un non-sens.

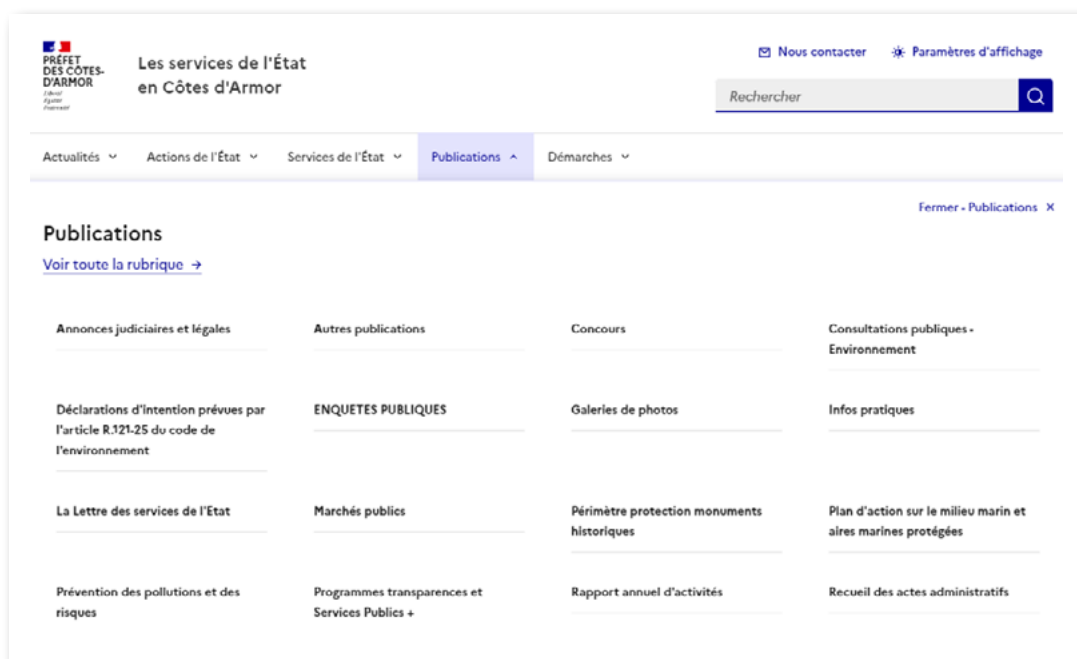
https://www.animal-cross.org/limposture-des-cochongliers/?fbclid=IwAR0JvgixxH0ZVFhRg5drQUzQ4lvU-taXz-q3wLkD-LgiVxCsc6xbCrP_wE

Voici 3 exemples de difficultés d'accès aux consultations publiques :

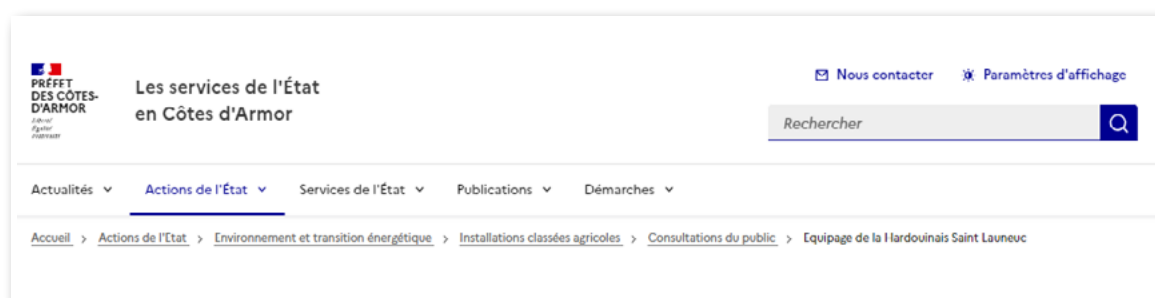
La préfecture n'indique pas l'onglet « consultations publiques » sur sa page d'accueil :

The screenshot shows the website of the Prefecture of Loir-et-Cher. The header includes the logo of the Prefecture and the text 'Les services de l'État en Loir-et-Cher'. There are links for 'Nous contacter' and 'Paramètres d'affichage'. A search bar with the text 'Rechercher' is present. The main navigation menu includes 'Actualités', 'Actions de l'État', 'Services de l'État', 'Publications', and 'Démarches'. The 'Publications' menu is expanded, showing a list of categories: 'Appels à projets', 'Informations des Acquéreurs et Locataires (IAL)', 'Qual-e-Pref', 'Communiqués de presse', 'Offres d'emploi / Concours', 'Rapport d'activité', 'Connaissance des Territoires', 'Programme Transparence', 'Recueil des actes administratifs', 'Enquêtes publiques', and 'Publications légales'. A 'Fermer - Publications' button is visible in the top right corner of the menu.

La préfecture indique l'onglet « consultations publiques » sur sa page d'accueil mais...



La préfecture indique l'onglet « consultations publiques » sur sa page d'accueil mais classe la consultation publique dans un autre onglet !!!



La gestion du patrimoine faunique et de ses habitats, d'intérêt général, doit assurer un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément à l'article L420-1 du Code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec le Plan Régional de la Forêt et du Bois défini par l'article L.122-1 du code forestier. Ce document représente une déclinaison du Plan National de la Forêt et du Bois (PNFB) introduit par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

Le SDGC engage pour 6 ans.

Le plan régional Bois-Forêt engage pour 10 ans

Or, là encore, l'information du public sur son droit à participer n'est pas accessible. Les forestiers défendent la chasse pour protéger leurs plantations d'arbres. Les forêts ont un fort pouvoir de protection de la biodiversité.

« Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation » Article L112-1 du Code forestier qui liste les mesures d'intérêt général les concernant.

L'avis des citoyens doit être pris en considération encore faut-il que l'information soit accessible.

Par exemple :

« **Aucune observation n'a été reçue.** »

https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SYNTHESE_consultation_preable_cle418f4f.pdf

Malgré les réclamations des citoyens et associations aucune amélioration n'est constatée sur la possibilité du public d'avoir une participation effective aux décisions les concernant en matière de chasse, de biodiversité et d'environnement, ce qui est contraire à la Convention d'Aarhus.

Les recommandations de la CNDP sont toujours d'actualités tant sur l'information du public mais aussi sur l'analyse des participations lorsqu'elles existent, par un tiers indépendant pour éviter de lire que la décision préfectorale est prise conformément à l'avis de la FDC et de la CDCFS avec le rejet des arguments du public entraînant une démotivation.

Le public se détourne des consultations publiques inaccessibles pour privilégier les pétitions citoyennes, notamment lorsque les préfets se moquent du public.

En voici un exemple en Ille-et-Vilaine où le préfet fait une entourloupe dénoncée par les associations.

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/venerie-terre-blaireau-obstination-deraisonnable-prefecture/184071>

Ces abus de pouvoir préfectoro-cynégétique utilise l'argent public pour les intérêts particuliers des chasseurs au détriment de l'intérêt général. Des procédures devant la justice administrative sont donc nécessaires pour faire cesser ces abus de pouvoir et donc encore des dépenses d'argent public !

L'intérêt général ne peut plus être laissé aux pouvoirs des chasseurs !

B. DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ET A RECOURS EFFECTIF

La Convention d'Aarhus ratifiée par la France donne au public le droit à un recours effectif.

Or, les faits démontrent le contraire : les décisions sont souvent post-mortem, n'ont pas d'effet dans le temps, les arrêtés ne respectent pas les formalités.

Des exemples flagrants :

La LPO est contrainte d'engager chaque année depuis 13 ans un recours contre l'arrêté ministériel annuel de dérogation de chasse sur espèce protégée.

L'argent public est ainsi gaspillé et la demande citoyenne et associative est bafouée depuis 13 années consécutives.

<https://fne.asso.fr/communiqu-presse/pour-la-13e-fois-le-conseil-d-etat-annule-la-prolongation-de-la-chasse-aux-oies>

Cet argent public serait mieux employé à protéger **vraiment** la biodiversité en danger !

Si le ministère a renoncé à reprendre un tel arrêté en 2021, résistant ainsi pour la 1^{ère} fois à la demande pressante des chasseurs, la FNC annonce son intention d'obtenir de nouveau cette autorisation à chaque assemblée générale.

Les chasseurs ne font pas de protection de la biodiversité et n'acceptent pas les décisions de justice, pas plus pour les oies que pour les blaireaux: suite à la suspension par le juge administratif de l'arrêté préfectoral autorisant le déterrage au printemps/été 2023, un blaireau a été retrouvé brûlé et pendu aux grilles d'un parc pour enfants à Blois.

<https://www.docdroid.net/RO7CXJX/blaireau-martyr-pdf>

Cette volonté cynégétique de déroger à la protection de la biodiversité et de l'environnement démontre l'incapacité des chasseurs à avoir une gestion dans l'intérêt général et la confusion constante entre leurs intérêts privés liés à la chasse-loisir et l'intérêt général relevant des missions de service public et de l'emploi de l'argent public.

Le refus du ministère de prendre en considération l'avis du public et des associations contraint à des dépenses publiques et à des atteintes à la biodiversité.

<http://www.association-oiseaux-nature.com/le-conseil-detat-donne-raison-a-ois-nat-et-retire-le-renard-de-la-liste-nuisible-dans-les-vosges/>

Les citoyens signalent régulièrement des procédures irrégulières et illégales de consultations publiques et des arrêtés non conformes.

« Aves France a pointé ces dernières années, à travers la France, une soixantaine de consultations publiques « qui posaient problème. En Ille-et-Vilaine, l'arrêté autorisant la vénerie sous terre du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022 a été adopté le 5 janvier 2023. Soit 7 mois après l'acte de chasse qu'il était censé encadrer. »

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/ille-et-vilaine/chasse-au-blaireau-la-justice-suspend-une-autorisation-de-la-prefecture-dille-et-vilaine-08bdf422-0ea2-11ee-ac3b-ff842dd22b39>

Les services de l'Etat bafouent les décisions de justice et la Convention d'Aarhus :

La justice a annulé l'autorisation préfectorale du chenil de chasse à courre La Hardouinai et interdit toute régularisation et le préfet retente le projet en cachant au public les informations essentielles.

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/cotes-d-armor/cotes-d-armor-la-cour-d-appel-de-nantes-decide-l-arret-du-chenil-de-saint-launeuc-1278412a-4b9e-11ec-a42b-4fd67cb210b6>

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-launeuc-22230/a-saint-launeuc-lelevage-de-chiens-de-chasse-fait-une-nouvelle-demande-dautorisation-dexploiter-a7995b6e-02b7-11ee-9ca8-165c5bcfd065>

La contestation citoyenne de la chasse à courre est d'actualité.

Certains préfets empêchent le public d'avoir accès à des informations détenues par l'administration : la préfecture refuse de rendre public et de transmettre aux collectifs de citoyens, le protocole de sécurité établi avec les veneurs.

« Depuis le 14 septembre 2021 un protocole existe dans l'Oise visant à encadrer d'avantage la chasse à courre dans le département. Il prévoit notamment de stopper toute chasse en cas d'incident. »

<https://www.chassepassion.net/actualite-de-la-chasse/grand-gros-gibier/oise-lequipage-de-chasse-a-courre-suspendu-par-la-prefecture/>

Et les demandes citoyennes de sécurité publique restent vaines :

<https://ava-france.org/2022/11/14/lettre-a-la-prefecture-de-loise/>

<http://www.association-oiseaux-nature.com/donnez-votre-avis-sur-le-futur-schema-departemental-de-gestion-cynegetique-2022-2028-vous-etes-concernes/>

Des victimes de chasseurs font des signalements à l'OFB, sans suite malgré des courriers RAR. Les chasseurs poursuivent leurs agissements en toute impunité.

Les fédérations des chasseurs ne respectent pas leur mission de service public.

La FDC des Vosges n'a pas informé ses adhérents de la décision de justice suspendant la chasse à l'alouette

<https://www.vosgestelelevision.tv/Info-en-plus/Alouette-champs-federation-chasse-est-CRbtdFg78r.html>

La FDC du Lot a laissé croire à ses adhérents que les battues étaient possibles à compter du 2 décembre 2020 alors que l'arrêté préfectoral n'a été publié au RAA que le 4 décembre 2020. Morgan Keane a été tué le 2 décembre 2020.

https://www.chasse-nature-occitanie.fr/lot/actualites/a17734/confinement-et-regulation?fbclid=IwAR2_agJlv3HYPQkF_pm-miaqqbiU7RZV_828LODWylm8ZKI-9i-WcjtyLP0s

Les arrêtés autorisant les battues administratives ne sont souvent pas publiés ni affichés en mairie, soumettant les citoyens non-chasseurs à des risques d'atteintes graves à leur santé et leur environnement :

En Haute-Vienne :

<https://ecologie-radicale.org/media/opinions/1930-une-administration-pariale-soumise-a-la-mafia-cynegetique>

Dans le Cher :

<http://fs.amis-troncais.org/abattage-de-cervide-a-epineuil-balle-maison/>

En Vendée :

https://forestsfromfarms.org/Chasse-libre-en-France.php?fbclid=IwAR0ignYUxZ_a745U7HBD9MpciCXa6p0WcSE9r-FE1r3-lv7rH20wnFOATtPE

Si le juge administratif du Tribunal de Paris a considéré que la publication tardive des arrêtés relatifs aux manifestations empêchait le droit au recours effectif, il en est de même concernant les arrêtés relatifs à la chasse.

Publication tardive, publication absente, publication inaccessible au grand public.

Le droit des citoyens non-chasseurs concernant la chasse est bafoué à tous les échelons, des projets jusqu'à l'exécution, ainsi qu'à l'utilisation de l'argent public. Les conséquences sur l'atteinte à la santé et à l'environnement peuvent être irréversibles.

4. CONCLUSION

Quel choc de lire votre proposition de renforcement du pouvoir des chasseurs gérant, de facto, la vie de plus de 98% de citoyens non-chasseurs : renforcement des missions de protection de l'environnement de la FNC à l'exclusion de toutes les autres associations agréées protection de l'environnement, augmentation du versement à la FNC de l'argent public dont celui des non-chasseurs, gouvernance de la FNC à la place de l'OFB.

L'AFB disparaît totalement dans les oubliettes !

Votre rapport propose des solutions qui sont très choquantes pour les citoyens à l'origine de votre saisine !

Déjà, la composition du Conseil d'administration de l'OFB interroge, notamment :

« *Hubert-Louis Vuitton 2^{ème} vice-président*

Ancien président du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et vice-président de la fédération nationale des chasseurs, Hubert-Louis Vuitton représente la fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher et la fédération régionale des chasseurs de Centre-Val de Loire. »

Le nouveau directeur de l'OFB Thierry THIBAUT (ancien directeur général de l'ONCFS), quant à lui, expose clairement son soutien à la chasse-loisir en Commission développement durable de l'Assemblée nationale.

https://www.chassons.com/chasse-en-france/faits-divers/un-chasseur-enfin-nomme-a-la-tete-de-loffice-francais-de-la-biodiversite/393399?fbclid=IwAR0u2c-l6hqyez5HDY0ms-enoApS5ZWIUMq0wlg_O0kWnHp6WHFzZiCzFoE

Quel a été l'intérêt de créer l'OFB par la loi de fusion de 2019 si c'est pour reconstituer l'ONCFS de manière détournée et en le fusionnant avec la FNC ?

Si ce n'est le hold d'up de l'argent de l'Eau pour les chasseurs !

Les non-chasseurs n'obtiennent pas, dans votre rapport, les réponses à leurs questions :

Quelles réelles missions de service public des chasseurs? quelle utilisation réelle de l'argent public ? quel intérêt général ?

Et l'avis des citoyens non-chasseurs dans les décisions ayant un impact sur leur santé et sur leur environnement ?

87% des Français considèrent que la chasse pose des problèmes de sécurité,

78% ont ainsi déjà évité de se promener en forêt ou dans certaines zones par peur des accidents de chasse

<https://www.ipsos.com/fr-fr/les-francais-et-la-chasse-2022>

Page 100 et suivantes de votre rapport, vous proposez notamment 3 scénarii, un qui maintient le pouvoir des chasseurs en l'état, et deux autres qui le renforcent.

Un renforcement du partenariat FDC/OFB avec de nouveaux versements d'argent public à la FNC :

- Une gouvernance partagée ou une gouvernance exclusive par la FNC,
- Un conseil scientifique des chasseurs,
- Une convention OFB-FNC,
- Des subventions de 10 M€ renouvelées à la FNC.

Quel choc de constater votre proposition de renforcer le pouvoir des chasseurs gérant la vie de plus de 98% de citoyens non-chasseurs. De l'entre-soi, encore et toujours.

Votre rapport de contrôle ne mentionne pas les liens d'intérêt des personnes citées avec les chasseurs, ni ceux des contrôleurs. C'est regrettable pour une saisine citoyenne qui s'interroge sur l'opacité de l'utilisation de l'argent public.

La chasse impacte la vie des 98% de la population non-chasseurs et leur avis ne peut plus être ignoré.



Les solutions de la Cour des comptes bafouent les droits des citoyens non-chasseurs, contraints contre leur gré et/ou à leur insu, de financer les chasseurs.

La Cour des comptes fait fi des droits fondamentaux à l'Environnement de tout citoyen alors que la gestion de la biodiversité par les chasseurs est de plus en plus controversée.

« Le monde est dangereux à vivre ! Non pas tant à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire. »

Albert Einstein

Cette lettre ouverte est signée par :



Collectif
Des Citoyens
non-chasseurs



Collectif
Pour la sérénité
de nos Campagnes



Confi-ANC-e
Réseau pour un ANC
équitable



Convention
Vie et Nature